

Certificat d'assurance vie et mutilation accidentelle

Assurance prêts aux entreprises

Définitions	4
Caractéristiques générales de la police.....	5
Renseignements sur la prime d'assurance	6
Assurance vie	7
Assurance mutilation accidentelle	8
Renseignements supplémentaires	8
Énoncés sur la protection des renseignements personnels	10

Définitions

Définitions contenues dans la police

Les définitions suivantes vous aideront à comprendre le Certificat d'assurance vie et mutilation accidentelle (le « certificat »). Les termes en italique figurant dans votre proposition et le présent certificat sont définis comme suit :

Accident – blessure corporelle causée uniquement et directement par l'action violente, soudaine et imprévue d'une source extérieure.

Affection préexistante – affection ou problème de santé pour lesquels vous avez reçu un traitement au cours des douze (12) mois précédant la date d'entrée en vigueur de l'assurance.

Attestation de sinistre – attestation, que l'assureur juge satisfaisante, que vous avez subi un sinistre assuré au titre de la police, et que le sinistre est survenu pendant que votre assurance était en vigueur.

Date d'entrée en vigueur de l'assurance – date de décaissement des fonds aux termes du prêt assuré initial (dans le cas de facilités de crédit renouvelables, la date du premier retrait de fonds). La date d'entrée en vigueur de l'assurance sur toute augmentation est la date à laquelle ces fonds sont décaissés.

Entreprise – une entité juridique, exploitée au Canada, qui fournit un produit ou un service aux consommateurs moyennant profit éventuel.

Hôpital – établissement autorisé à donner des soins à des patients dans une unité de soins d'urgence, en clinique interne ou externe, et qui est sous la supervision d'un personnel composé de médecins.

Médecin – praticien autorisé en vertu de la loi et des règles régissant l'exercice de sa profession à pratiquer la médecine au Canada ou aux États-Unis d'Amérique. Le médecin qui pose le diagnostic ou qui vous soigne ne peut être ni vous, ni un de vos parents, ni une personne qui réside normalement avec vous.

Mutilation accidentelle – l'une ou l'autre des pertes irréremédiables suivantes consécutives à un accident :

- perte d'un bras par amputation à la hauteur de l'articulation du coude, ou au-dessus, ou
- perte d'une main par amputation à la hauteur de l'articulation du poignet, ou au-dessus, ou
- perte d'une jambe par amputation à la hauteur de l'articulation du genou, ou au-dessus, ou
- perte d'un pied par amputation à la hauteur de l'articulation de la cheville, ou au-dessus, ou
- perte de la vision totale d'un œil ou des deux yeux.

Mutilation multiple – perte irréremédiable, consécutive à un accident, des deux jambes, des deux bras, des deux mains, des deux pieds ou de la vision totale des deux yeux, ou de deux membres susmentionnés ou plus (p. ex., un bras et une jambe).

Mutilation simple – perte irréremédiable, consécutive à un accident, d'une jambe, d'un bras, d'une main, d'un pied ou de la vision totale d'un œil. La perte d'un bras ou d'une jambe est considérée comme une mutilation simple même si la perte comprend la main ou le pied de ce membre.

Personne assurée – personne, admissible à l'Assurance prêts aux entreprises, ayant présenté une proposition à cet effet, qui a été acceptée, et pour laquelle l'entreprise a acquitté la prime d'assurance applicable.

Police d'assurance collective – police d'assurance collective numéro 51000, établie par l'assureur à la Banque Royale du Canada.

Prêt assuré – prêt consenti à *l'entreprise* par RBC Banque Royale au moment où vous avez soumis votre proposition et pour lequel l'assurance a été acceptée. Un prêt assuré est désigné par un numéro de prêt de huit chiffres et comprend tous les segments de prêt (désignés par un numéro de segment à trois chiffres distinct) ouverts au titre du prêt assuré.

Proposition – votre demande électronique d'assurance vie au titre de la police d'assurance collective que vous avez remplie et présentée à RBC Banque Royale au moment de soumettre votre demande de crédit en ligne.

Résident canadien – une personne qui vit et travaille au Canada au moins six (6) mois par an.

Traitement – conseils, consultation, soins, intervention chirurgicale, diagnostic ou services prodigués par un médecin ou un autre prestataire de soins de santé. Ce terme englobe, sans s'y limiter, les tests de diagnostic, les injections ou la médication sous forme de pilules ou autre se rapportant à un problème de santé.

Vous, votre et vos – désignent la personne assurée dont l'assurance au titre de la proposition est accepté.

Caractéristiques générales de la police

Assureur

L'Assurance prêts aux entreprises est établie par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (l'« assureur »). Elle établit la police collective d'assurance crédit sur la vie numéro 51000 (la « police ») pour la Banque Royale du Canada (« RBC Banque Royale »). L'entreprise est réputée passer un contrat avec l'assureur et non avec RBC Banque Royale. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Centre des services d'assurance au 1-800-ROYAL-23 (1 800 769-2523) ou avec la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie au 1-877-271-8713.

La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie est l'assureur et est membre du groupe Financière Sun Life.

Entreprises admissibles à l'assurance

Pour être admissible à l'assurance vie, l'entreprise doit répondre aux conditions suivantes :

- être domiciliée et exploitée au Canada, et
- être débitrice de RBC Banque Royale au titre d'un prêt à terme, d'une hypothèque AgriRoyal® ou d'une facilité de crédit renouvelable.

Prêts admissibles à l'assurance

Les types de prêt suivants, s'ils sont libellés en dollars canadiens, sont admissibles à l'assurance vie:

- les prêts à terme, à taux fixe ou variable, et les prêts à demande de RBC Banque Royale,
- les hypothèques AgriRoyal, ou
- les facilités de crédit renouvelables consenties sous forme de prêts basés sur le taux préférentiel de RBC Banque Royale.

Personnes admissibles à l'assurance

Pour que vous soyez admissible à la couverture d'assurance vie au titre de votre proposition en ligne (sans preuve d'assurabilité), vous devez demander l'Assurance prêts aux entreprises en même temps que votre demande de prêt.

En outre, vous devez :

- avoir 18 ans, mais moins de 65 ans à la date de la proposition d'assurance vie,
- être résident canadien; et
- être l'unique propriétaire ou le copropriétaire de l'entreprise.

Entrée en vigueur de l'assurance

Dans la mesure où les critères d'admissibilité sont satisfaits, votre assurance au titre de la police prend effet à la date d'entrée en vigueur de l'assurance.

Fin de l'assurance

Votre assurance au titre de la police se termine à la **première** des dates suivantes :

- la date à laquelle l'entreprise n'est plus établie au Canada ou n'y exerce plus ses activités,
- la date à laquelle vous cessez d'être résident canadien,
- la date à laquelle vous ou l'entreprise n'êtes plus admissibles à l'assurance,
- la date à laquelle le Centre des services d'assurance reçoit de l'entreprise une demande écrite d'annulation de l'assurance,
- la date à laquelle le prêt assuré est fermé,
- la date à laquelle le prêt assuré est pris en charge par écrit par une autre personne ou entreprise,
- la date à laquelle une prime ou une partie de la prime d'assurance est en souffrance depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours,
- la date à laquelle la police d'assurance collective prend fin,
- le dernier jour du mois où vous atteignez l'âge de soixante-dix (70) ans, ou
- la date de votre décès.

Répartition du montant d'assurance parmi plusieurs segments

L'Assurance prêts aux entreprises est conçue pour couvrir de multiples segments de crédit admissibles au moyen d'un seul montant d'assurance. Lorsqu'une proposition d'assurance est acceptée sur un compte de prêt à huit chiffres particulier, tous les segments actuels et futurs associés à ce compte de prêt à huit chiffres deviennent partie intégrante du prêt assuré. Toute couverture ajoutée à un segment de prêt assuré, ou qui en est supprimée, sera ajoutée d'office à tous les autres segments du prêt assuré, ou en sera supprimée d'office. La couverture qui existe actuellement sur votre numéro de compte de prêt à huit chiffres sera appliquée à tous les emprunts futurs admissibles qui portent ce même numéro de compte de prêt à huit chiffres, jusqu'à concurrence du montant d'assurance vie de 50 000 \$ approuvé d'office au titre de votre proposition en ligne, sauf instruction contraire de votre part à RBC Banque Royale, à laquelle vous aurez joint une nouvelle proposition d'Assurance prêts aux entreprises (formule 53460) dûment remplie et signée.

Les primes ne seront calculées qu'en fonction du solde impayé de chaque segment de prêt assuré admissible, et elles seront perçues sur chaque segment dans l'ordre suivant :

- tous les prêts à terme à taux fixe ou variable, et toutes les hypothèques AgriRoyal,
- les prêts à demande, puis
- les facilités de crédit renouvelables consenties sous forme de prêts basés sur le taux préférentiel de RBC Banque Royale.

Banque Royale du Canada
Certificat d'assurance vie et mutilation accidentelle

Assurance prêts aux entreprises

Si l'entreprise compte plus d'un même type de prêt (c.-à-d. plus d'un prêt à terme à taux fixe ou variable, d'un prêt à demande, d'un prêt hypothécaire ou d'une facilité de crédit renouvelable), la couverture d'assurance vie et mutilation accidentelle approuvée sera affectée dans l'ordre indiqué ci-dessus, en commençant par le segment de prêt dont la date de décaissement est la **plus récente**.

Comme le solde impayé des segments assurés fluctue, toute couverture disponible est appliquée d'office au segment du prêt assuré admissible suivant.

Renseignements sur la prime d'assurance

Coût de l'assurance

Le taux de votre prime d'assurance vie est fondé sur :

- le genre,
- votre situation quant à l'usage du tabac au moment de la proposition, et
- votre âge à la date d'exigibilité de la prime.

Pour calculer le coût mensuel de votre assurance vie, multipliez le solde quotidien moyen de votre prêt assuré pendant la période de facturation par le taux de prime, puis divisez par 1 000.

Exemple : Dans le cas d'une femme non-fumeuse de 35 ans, la prime d'assurance vie mensuelle payable pour un solde quotidien moyen de 50 000 \$ s'éleverait à 5,50 \$ (50 000 \$ x 0,11 ÷ 1 000 = 5,50 \$) (plus les taxes applicables).

Si la périodicité des versements sur prêt est autre que mensuelle, divisez la prime d'assurance vie mensuelle par le nombre de jours du mois pour lequel on procède au calcul des primes, puis multipliez le résultat par le nombre de jours de la période visée.

Exemple : (5,50 \$) ÷ 31 (nombre de jours en décembre) x 7 (versement hebdomadaire) = 1,24 \$ par semaine (plus les taxes applicables).

Taux de prime mensuels de l'assurance vie au titre de l'Assurance prêts aux entreprises

Âge	Vie [†]			
	Homme		Femme	
	Fumeur	Non-Fumeur	Fumeuse	Non-Fumeuse
De 18 à 29 ans	0,14 \$	0,10 \$	0,10 \$	0,09 \$
De 30 à 32 ans	0,15 \$	0,11 \$	0,12 \$	0,10 \$
De 33 à 35 ans	0,17 \$	0,12 \$	0,13 \$	0,11 \$
De 36 à 38 ans	0,20 \$	0,14 \$	0,16 \$	0,12 \$
De 39 à 40 ans	0,25 \$	0,16 \$	0,19 \$	0,13 \$
De 41 à 42 ans	0,29 \$	0,19 \$	0,22 \$	0,15 \$
De 43 à 44 ans	0,34 \$	0,22 \$	0,25 \$	0,17 \$
De 45 à 46 ans	0,39 \$	0,27 \$	0,28 \$	0,20 \$
De 47 à 48 ans	0,45 \$	0,32 \$	0,32 \$	0,23 \$
De 49 à 50 ans	0,56 \$	0,37 \$	0,36 \$	0,27 \$
De 51 à 52 ans	0,66 \$	0,42 \$	0,42 \$	0,31 \$
De 53 à 54 ans	0,76 \$	0,48 \$	0,48 \$	0,35 \$
55 ans	0,85 \$	0,52 \$	0,54 \$	0,38 \$
56 ans	0,93 \$	0,57 \$	0,61 \$	0,41 \$
57 ans	1,00 \$	0,62 \$	0,66 \$	0,45 \$
58 ans	1,07 \$	0,68 \$	0,72 \$	0,49 \$
59 ans	1,14 \$	0,75 \$	0,78 \$	0,53 \$
60 ans	1,22 \$	0,83 \$	0,84 \$	0,58 \$
61 ans	1,34 \$	0,93 \$	0,90 \$	0,62 \$
62 ans	1,48 \$	1,03 \$	0,96 \$	0,67 \$
63 ans	1,63 \$	1,13 \$	1,02 \$	0,74 \$
64 ans	1,81 \$	1,24 \$	1,08 \$	0,82 \$
65 ans ^o	2,00 \$	1,34 \$	1,14 \$	0,91 \$

Âge	Vie [†]			
	Homme		Femme	
	Fumeur	Non-Fumeur	Fumeuse	Non-Fumeuse
66 ans [°]	2,19 \$	1,47 \$	1,20 \$	1,01 \$
67 ans [°]	2,38 \$	1,62 \$	1,30 \$	1,10 \$
68 ans [°]	2,60 \$	1,78 \$	1,44 \$	1,18 \$
69 ans [°]	2,84 \$	1,94 \$	1,60 \$	1,28 \$

[†]Les taux de prime mensuels indiqués ci-dessus sont les taux par tranche de 1 000 \$ d'assurance (plus les taxes applicables).

[°]Les taux de renouvellement s'appliquent uniquement aux personnes assurées qui sont âgées de 65 à 69 ans à la date d'exigibilité de la prime.

Les primes d'assurance à l'égard du prêt assuré sont exigibles et payables selon la même périodicité et le même calendrier de paiements que le versement périodique sur le prêt.

Votre situation quant à l'usage de tabac est établie d'après votre dernière proposition approuvée. Par exemple, si vous étiez non-fumeur à la date de votre proposition, les primes seront fondées sur le taux non-fumeur. Si vous devenez fumeur, que vous présentez une demande d'augmentation de couverture au titre du prêt assuré et que cette augmentation est approuvée, le taux fumeur pour votre âge servira à calculer votre prime d'assurance. Le principe est le même si vous passez de la situation de fumeur à celle de non-fumeur.

IMPORTANT : Étant donné que les primes au titre de l'Assurance prêts aux entreprises sont calculées en fonction de votre âge à la date d'échéance de la prime, le coût de l'Assurance prêts aux entreprises peut augmenter au cours de la durée du prêt.

Assurance vie

Montant d'assurance vie que vous pouvez souscrire

Lorsque vous demandez l'Assurance prêts aux entreprises en ligne, une assurance vie de 50 000 \$ vous est accordée d'office, sans preuve d'assurabilité. Votre montant d'assurance vie au titre de votre proposition se limite cependant au solde dû à RBC Banque Royale au titre du prêt assuré. Si la limite de crédit autorisée au titre de votre prêt assuré est portée à un montant supérieur à 50 000 \$ et que vous désirez assurer ce montant majoré au titre de l'Assurance prêts aux entreprises, vous devrez remplir et soumettre une nouvelle proposition d'Assurance prêts aux entreprises (formule 53460), y compris une preuve d'assurabilité, au besoin. Si vous obtenez une couverture supplémentaire sur ce prêt ou d'autres prêts auprès de RBC Banque Royale après avoir rempli une nouvelle proposition, la couverture dont vous bénéficiez au titre de votre proposition comptera dans le maximum global d'assurance de 1 000 000 \$.

Indemnité d'assurance vie

Advenant votre décès, une fois la demande de règlement approuvée, l'assureur versera à RBC Banque Royale une indemnité d'assurance vie qui sera affectée au remboursement du solde impayé de votre ou de vos prêts assurés. L'indemnité d'assurance vie payable peut être inférieure au montant de la dette à rembourser. L'indemnité d'assurance vie maximale au titre de la police s'élève à 1 000 000 \$ par personne assurée pour l'ensemble des prêts. L'indemnité d'assurance vie maximale pour le prêt assuré approuvé, sans preuve d'assurabilité, au titre du présent certificat, est limitée à 50 000 \$.

Pour tous les prêts à terme, à taux fixe ou variable, les prêts à demande et les hypothèques AgriRoyal, l'indemnité d'assurance vie correspondra : au solde assuré impayé du ou des prêts assurés à la date du décès, majoré des intérêts courus calculés au taux d'intérêt du prêt, jusqu'à concurrence d'un an entre la date du décès et la date du règlement par l'assureur.

Pour les facilités de crédit renouvelables, l'indemnité d'assurance vie correspondra au moins élevé des montants suivants :

- le solde impayé assuré à la date du décès, ou
- le solde mensuel moyen assuré (en fonction du solde impayé du prêt assuré pour la période de douze (12) mois précédant immédiatement le mois au cours duquel le décès survient),

majoré des intérêts courus calculés au taux d'intérêt du ou des prêts, jusqu'à concurrence d'un an à compter de la date du décès jusqu'à la date du règlement par l'assureur.

Limitation de l'assurance vie

L'indemnité d'assurance vie maximale pour le prêt assuré au titre du présent certificat, approuvée sans preuve d'assurabilité, est limitée à 50 000 \$.

Si plusieurs personnes assurées au titre d'un même prêt décèdent des suites d'un même accident, l'indemnité d'assurance vie maximale ne dépassera pas 1 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres. En aucun cas l'assureur ne paiera plus que le solde impayé du ou des prêts assurés de l'entreprise au moment du décès, jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$.

En aucun cas le montant versé par l'assureur ne pourra dépasser le montant dû à RBC Banque Royale.

Exclusions de l'assurance vie

Aucune indemnité n'est versée en cas de décès :

- si le décès est attribuable à une affection préexistante et qu'il survient dans les douze (12) premiers mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance;
- si le décès est attribuable à un suicide et qu'il survient dans les deux (2) ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance, et ce, pour tout montant d'assurance. Le cas échéant, la responsabilité de l'assureur sera limitée au remboursement des primes;
- si le décès est directement ou indirectement attribuable ou lié à :
 - votre participation ou tentative de participation à un acte criminel,
 - l'altération de vos facultés en raison de la consommation de drogues illégales ou d'un taux d'alcool supérieur à 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang (0,08), ou
 - la conduite d'un véhicule ou d'un bateau motorisé lorsque vos facultés sont altérées en raison de la consommation de drogues illégales ou d'un taux d'alcool supérieur à 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang (0,08).

Assurance mutilation accidentelle

Montant d'assurance mutilation accidentelle que vous pouvez souscrire

Votre assurance vie au titre de l'Assurance prêts aux entreprises comprend une assurance mutilation accidentelle.

Indemnité d'assurance mutilation accidentelle

Si vous êtes victime d'une mutilation accidentelle dans les trois cent soixante-cinq (365) jours suivant un accident, une fois la demande de règlement approuvée, l'assureur versera à RBC Banque Royale une indemnité de mutilation accidentelle qui sera affectée au remboursement du solde impayé de l'ensemble des prêts assurés.

53460A (202006)

En cas de mutilation simple, l'indemnité correspondra : à 50 % du total du solde impayé du ou des prêts assurés à la date de la perte irrémédiable, plus les intérêts courus calculés au taux du prêt, jusqu'à concurrence d'un (1) an entre la date de la perte et la date du règlement par l'assureur. L'indemnité maximale de mutilation simple pour un seul accident s'élève à 25 000 \$ par personne assurée.

En cas de mutilation multiple, l'indemnité correspondra : au solde impayé total du ou des prêts assurés à la date de la perte irrémédiable, plus les intérêts courus calculés au taux du ou des prêts, jusqu'à concurrence d'un an (1) entre la date de la perte et la date du règlement par l'assureur. L'indemnité maximale de mutilation multiple pour un seul accident s'élève à 50 000 \$ par personne assurée.

Limitations de l'assurance mutilation accidentelle

Si vous décédez des suites d'un accident, aucune indemnité de mutilation accidentelle n'est versée; seule l'indemnité d'assurance vie est alors payable.

En aucun cas le montant versé par l'assureur ne pourra dépasser le montant dû à RBC Banque Royale.

Exclusions de l'assurance mutilation accidentelle

Aucune indemnité n'est versée pour une mutilation accidentelle:

- attribuable à des blessures que vous vous êtes infligées vous-même,
- directement ou indirectement attribuable ou liée à :
 - votre participation ou tentative de participation à un acte criminel,
 - l'altération de vos facultés en raison de la consommation de drogues illégales ou d'un taux d'alcool supérieur à 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang (0,08), ou
 - la conduite d'un véhicule ou d'un bateau motorisé lorsque vos facultés sont altérées en raison de la consommation de drogues illégales ou d'un taux d'alcool supérieur à 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang (0,08),
- qui ne correspond pas à la définition d'une mutilation accidentelle subie dans les trois cent soixante-cinq (365) jours suivant la date de l'accident.

Renseignements supplémentaires

Présentation d'une demande de règlement

Lorsque le demandeur téléphone au Centre des services d'assurance, on lui demande de fournir par téléphone le numéro de la carte-client d'entreprise, le numéro de la succursale bancaire et le numéro de compte du prêt ainsi que des renseignements d'ordre général sur la demande de règlement.

[Retour au début](#)

Pour éviter des retards inutiles dans le versement des indemnités, il convient d'aviser sans tarder le Centre des services d'assurance d'un sinistre et de lui fournir l'attestation de sinistre le plus rapidement possible. L'entreprise a la responsabilité de faire les versements sur prêt périodiques de l'entreprise jusqu'à ce que la demande de règlement soit approuvée par l'assureur.

Veillez prendre note des délais suivants pour soumettre une demande de règlement au Centre des services d'assurance :

- Assurance vie – Les demandes de règlement d'assurance vie doivent être présentées dans l'année qui suit la date du décès, sauf pour les résidents du Québec, qui doivent présenter la demande dès que possible;
- Assurance mutilation accidentelle – dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la perte.

IMPORTANT : Communiquez avec votre directeur de comptes ou téléphonez au Centre des services d'assurance au 1-800-ROYAL-23 (1 800 769-2523) pour présenter une demande de règlement.

Annulation de la couverture offerte au titre de l'Assurance prêts aux entreprises par l'assureur

L'assureur peut annuler votre assurance dans les situations suivantes :

- vous ou votre prêt n'étiez pas admissibles à l'assurance vie à la date de la proposition,
- vous avez dissimulé des renseignements, transmis des renseignements inexacts ou fait une fausse déclaration (notamment en ce qui a trait à l'usage du tabac) relativement à votre proposition (ou à toute demande ultérieure d'augmentation de la couverture) ou à toute demande de règlement.

Résiliation de l'assurance

L'Assurance prêts aux entreprises est facultative et peut être résiliée en tout temps. Pour résilier cette assurance, vous devez communiquer avec le Centre des services d'assurance au 1-800-ROYAL-23 (1 800 769-2523) pour présenter une demande de résiliation. Lorsque vous appelez le Centre des services d'assurance, veuillez avoir en main le numéro de la carte-client d'entreprise, le numéro de la succursale bancaire et le numéro de compte du prêt. En cas de résiliation de l'assurance, la dernière prime sera rajustée pour tenir compte des primes à payer jusqu'à la date à laquelle la demande de résiliation signée parvient au Centre des services d'assurance.

Période d'examen de 30 jours

Si vous résiliez l'assurance dans les trente (30) jours suivant sa date d'entrée en vigueur initiale, les primes acquittées seront remboursées intégralement à votre entreprise, à condition que vous n'ayez présenté aucune demande de règlement. Une fois la période d'examen de 30 jours écoulée, aucune prime ne sera remboursée sauf si des primes ont été perçues par erreur.

Documentation relative à la protection offerte au titre de la police

Vous recevrez les documents suivants, qui établissent les conditions de la couverture offerte au titre de la police.

Veillez les garder en lieu sûr :

- votre proposition,
- le présent certificat.

Demande d'exemplaire copies de documents

Une exemplaire de la proposition en ligne, du présent certificat ou de la police sera remise sur demande, à vous-même ou à toute personne présentant une demande de règlement au nom de l'entreprise, conformément à la loi. Le premier exemplaire sera fourni sans frais, mais des frais pourraient être exigés pour les exemplaires suivants.

Actions en justice/délai de prescription

Délai de prescription pour l'Ontario : Toute action ou poursuite contre un assureur pour recouvrer les sommes assurées exigibles au titre du contrat se prescrit dans les délais stipulés par la Loi de 2002 sur la prescription des actions.

Délai de prescription dans toute autre province : Toute action ou poursuite contre un assureur pour recouvrer les sommes assurées exigibles au titre du contrat se prescrit dans les délais stipulés par la Loi sur les assurances ou toute autre loi applicable de votre province ou territoire.

Collecte, utilisation et communication des renseignements personnels

Les renseignements personnels que vous fournissez lorsque vous demandez l'Assurance prêts aux entreprises sont recueillis et utilisés aux fins de la tarification, de l'administration et de l'évaluation des demandes de règlement au titre de la police. L'assureur, ses mandataires et ses fournisseurs de service peuvent partager et communiquer ces renseignements avec toute personne ou tout organisme ayant des renseignements pertinents à votre sujet se rapportant à la proposition en ligne, notamment les professionnels de la santé, les établissements, les hôpitaux, les pharmacies, les agences d'enquête, d'autres assureurs ou réassureurs.

Présentation d'une plainte

Si vous désirez déposer une plainte au sujet d'une décision de tarification ou d'une demande de règlement, veuillez téléphoner à l'équipe de l'Assurance créances de la Financière Sun Life au 1 877 271-8713. Veuillez mentionner la police numéro 51000 pour l'assurance vie et mutilation accidentelle.

Pour les plaintes concernant l'administration de l'Assurance prêts aux entreprises, veuillez téléphoner au Centre des services d'assurance au 1-800-ROYAL-23 ou au 1 800 769-2523.

Modifications

L'assureur et RBC Banque Royale peuvent convenir de modifier les modalités de l'assurance au titre de la police, y compris les taux de prime. Le cas échéant, RBC Banque Royale en avisera l'entreprise par un préavis écrit de soixante (60) jours.

Énoncés sur la protection des renseignements personnels

Message de la Banque Royale du Canada :

RBC Banque Royale administre cette assurance au nom de l'assureur par l'entremise de sa filiale Services d'assurance RBC Inc. (le Centre des services d'assurance). Les Services d'assurance RBC Inc. constituent également des dossiers portant sur l'Assurance prêts aux entreprises. L'information sur la gestion et le service de l'assurance, y compris la proposition d'assurance, est conservée par les Services d'assurance RBC Inc., qui peuvent avoir recours à des fournisseurs de services au Canada ou à l'étranger. Si le fournisseur de services est situé à l'extérieur du Canada, il est lié par les lois du territoire où il est établi, et les renseignements peuvent être communiqués conformément à ces lois. Seuls les employés, les représentants et les fournisseurs de services de RBC Banque Royale et des Services d'assurance RBC Inc. qui sont responsables de la gestion de votre Assurance prêts aux entreprises et des services s'y rapportant, ainsi que toute autre personne que vous autorisez à le faire, peuvent avoir accès à votre dossier. Votre dossier sera conservé dans les bureaux des Services d'assurance RBC Inc. et de leurs fournisseurs de services. Vous avez certains droits quant à la consultation des renseignements personnels contenus dans votre dossier. Si ces renseignements ne sont pas exacts, vous pouvez les faire rectifier en écrivant aux Services d'assurance RBC Inc., à l'adresse fournie.

Pour de plus amples renseignements au sujet de l'Assurance prêts aux entreprises, veuillez communiquer avec votre directeur de comptes de RBC Banque Royale ou avec le Centre des services d'assurance, aux coordonnées suivantes :

Téléphone : 1-800-ROYAL-23 ou 1 800 769-2523
Services d'assurance RBC Inc.
Centre des services d'assurance
C.P. 53, succursale A
Mississauga (Ontario) L5A 2Y9

Message de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie – l'assureur :

Pour le groupe Financière Sun Life, la protection de vos renseignements personnels est une priorité. Nous conservons de façon confidentielle des renseignements personnels sur vous et sur les produits et services que vous avez souscrits auprès de notre organisation, pour vous offrir des produits et services de placement, d'assurance et de retraite qui vous aideront à atteindre vos objectifs financiers à toutes les étapes de votre vie. Pour y arriver, nous devons recueillir, utiliser et transmettre vos renseignements personnels à des fins de tarification, d'administration, d'évaluation des dossiers de règlement, de protection contre la fraude, les erreurs ou les fausses représentations, ainsi qu'à des fins juridiques, réglementaires ou contractuelles. Cela peut nous aider aussi à vous informer sur d'autres produits et services qui pourraient répondre à vos besoins en constante évolution. Les seules personnes qui ont accès à vos renseignements personnels sont nos employés, nos partenaires de distribution (tels que les conseillers) et les tiers fournisseurs de services, de même que nos réassureurs. Toute personne que vous aurez autorisée pourra également avoir accès à vos renseignements personnels. Dans certains cas, à moins que cela soit interdit, ces personnes peuvent être établies à l'extérieur du Canada, et vos renseignements personnels pourraient alors être régis par les lois qui sont en vigueur dans d'autres pays. Vous pouvez vous informer sur les renseignements contenus dans nos dossiers à votre sujet et, le cas échéant, nous demander par écrit d'y apporter des corrections. Pour en savoir davantage sur nos pratiques en matière de protection des renseignements personnels, visitez le site www.sunlife.ca/confidentialite.

Vous pouvez aussi communiquer avec l'assureur aux coordonnées suivantes :

Téléphone : 1-877-271-8713
Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
Assurance créances
227, rue King Sud
C.P. 638, succursale Waterloo
Waterloo (Ontario) N2J 4B8